

PROJET COMMUNE NOUVELLE

ANNOVILLE - LINGREVILLE

Projet de charte pour délibération des conseils municipaux

Charte de la commune nouvelle de **XXX**

Cette charte a été approuvée par délibérations des conseils municipaux d'Annoville le 6 juillet 2022 et de Lingreville le 7 juillet 2022.

1 Principes fondateurs et objectifs

Les communes de Lingreville et Annoville appartiennent au même bassin de vie et d'emploi, partagent un passé commun et ont l'habitude de travailler ensemble.

Leur proximité géographique, voire leur imbrication, présente une continuité territoriale naturelle. Elles offrent des services complémentaires. Les élus œuvrent déjà ensemble sur de nombreux sujets tels que la gestion et la préservation du littoral, l'urbanisme, l'assainissement, le recours à des appels d'offres communs. La collaboration des agents est elle-même déjà effective, de façon ponctuelle. Enfin, une vie associative riche et dynamique regroupe d'ores et déjà souvent les habitants d'Annoville et de Lingreville.

Les élus des deux communes ont donc décidé la création d'une commune nouvelle regroupant les deux communes dénommée **XXX**.

Ce regroupement à **taille humaine** de deux communes dynamiques démographiquement permet de conserver le rôle de **proximité** attendu par les habitants (besoin renforcé durant la crise COVID) tout en renforçant la capacité de **conduire des projets**. L'**identité** des deux communes sera préservée et valorisée.

La taille raisonnable (environ 1700 habitants¹) de la commune nouvelle permet de conserver des **dépenses de fonctionnement limitées**, et une fiscalité modérée.

Objectifs

Renforcer ce qui nous rassemble déjà :

- Un bassin de vie effectif réunissant les deux populations tant du point de vue de la géographie, que du point de vue des commerces et des services ;
- Les questions liées à l'assainissement et au PLUI ;
- La gestion du littoral en partenariat avec le Conservatoire du Littoral ;
- Les préoccupations liées à l'évolution du trait de côte résultant du réchauffement climatique ;
- La compétence scolaire intercommunale ;
- Les questions liées au cours du Passevin ;
- Le recours à des appels d'offres communs pour l'entretien de la voirie des deux communes ;
- Un travail collaboratif déjà en partie effectif de la part des agents des deux communes (nombreux échanges d'information et de services), de façon informelle ;
- Une vie associative dynamique dans chacune des communes actuelles.

¹ 1709 habitants, au dernier recensement, 1034 à Lingreville et 675 à Annoville.

Et **se projeter dans un destin commun**, face aux nouveaux enjeux : démographiques, avec l'accroissement de la population, environnementales pour un territoire de production agricole et de tourisme, la situation en bord de mer et les nouvelles attentes des habitants.

- **Mettre en œuvre un projet de territoire correspondant à un bassin de vie déjà effectif, projet élaboré en commun par les deux conseils municipaux actuels et adopté par ces deux conseils en vue du regroupement :**
 - **Développer l'habitat sur les deux communes** dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire. Les communes considèrent comme prioritaire l'uniformisation de leur document d'urbanisme dans le cadre d'un PLUi, dont les travaux de révision doivent être coordonnés dès maintenant, notamment les zones urbanisables potentielles.
 - **Favoriser l'accueil des familles** en offrant des services de qualité et en préservant la capacité d'accueil d'une population de résidents permanents et secondaires pour les 20 ans à venir.
 - **Pérenniser les écoles maternelles et élémentaires existantes** sur le territoire de la commune nouvelle ainsi que les services de garde et de cantine. L'objectif est de maintenir les structures actuelles et de privilégier autant que possible les inscriptions dans l'école de la commune nouvelle.
- **Conserver la proximité** de la commune avec ses habitants par un regroupement à taille humaine, et le maintien **de l'identité** de chaque commune :
 - **Création de deux communes déléguées**, sur le territoire des communes fondatrices, avec maintien des deux bâtiments de mairies actuels, les maires délégués assurant notamment la compétence d'état-civil.
 - **Accueil du public** dans les deux mairies actuelles (permanences à Annville).
- **Garantir une équité de traitement** entre les habitants des deux communes actuelles.
- **Gagner en efficacité :**
 - **Organiser le travail des agents de façon plus efficiente**, grâce à l'établissement de pôles de compétences et de missions.
 - Adopter un fonctionnement et une gestion administrative unique génératrice d'amélioration de la qualité du service rendu, d'efficacité et d'économies importantes qui conduira à **gagner en qualité de service à la population**.
 - **Maintenir et valoriser un service public de proximité** en regroupant les ressources humaines, financières et techniques des deux communes (agent de sécurité mutualisé, équipements collectifs notamment sportifs, école, assainissement...), et en bénéficiant des complémentarités déjà existantes (pôle santé, EHPAD, campings,).
 - **Entretenir la voirie de façon plus efficace** : qualité du réseau communal, débroussaillage des voies publiques.
- **Favoriser des projets d'investissement** qui ne pourraient être conduits séparément que plus difficilement :
 - **Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité** plus dynamique, plus attractive, en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif et en mesure de porter des projets à moindre coût, que chaque commune n'aurait pu que difficilement porter individuellement.
 - **Mener à bien les projets** existants des deux communes fondatrices et à venir de la commune nouvelle recensés dans le projet de territoire, notamment la résidence inclusive sur la commune d'Annville et la maison d'assistantes maternelles à Lingreville.
 - Etablir la liste des **investissements majeurs** et les inclure dans la programmation budgétaire de la commune nouvelle.
 - Préserver et mettre en valeur **le patrimoine bâti communal et notamment religieux**, présentant un intérêt historique ou touristique sur les deux communes.

- **Renforcer la place de la commune dans l'intercommunalité.**
 - o **Renforcer la représentation du territoire** auprès de l'Etat, des collectivités locales et de l'ECPI. Certes le nombre de délégués sera stable (deux), mais ils représenteront un ensemble homogène, et à la population plus nombreuse.
- **Préserver l'environnement sur le territoire de la commune nouvelle :**
 - o La principale qualité environnementale du territoire réside dans le **littoral des deux communes**. Prenant le relais des conventions établies avec le Conservatoire du Littoral par les deux communes historiques, la commune nouvelle poursuivra les travaux avec le Conservatoire du Littoral et le SYMEL sur les zones d'intervention et de préemption, ainsi que la gestion des espaces naturels concernés.
 - o Développer les **mobilités douces**.
- **Favoriser l'économie locale**, en pérennisant et développant des commerces dans chaque commune existante :
 - o **Développement de l'activité commerciale, artisanale et agricole sur le territoire**. En ce sens la commune nouvelle mettra tout en œuvre pour maintenir les activités commerciales de proximité actuellement existantes sur les communes fondatrices.
 - o Accompagner la dynamique locale liée au **maraîchage** très présent sur les deux actuelles communes et favorisé par la présence de *Biopousses*.
- **Soutenir les activités associatives** sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, à l'exemple des associations d'anciens combattants d'ores et déjà regroupées.

2 Gouvernance

21 La commune nouvelle

La commune nouvelle est substituée aux communes de Lingreville et Annoville pour toutes les délibérations et les actes, pour l'ensemble des biens, droits et obligations et dans les syndicats dont les communes étaient membres. Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle.

Le siège de la commune nouvelle est fixé au 6, place du Marché à Lingreville.

Le conseil municipal se réunira soit salle communale à Lingreville, soit salle des Oyats à Annoville. Publicité en sera faite.

211 Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Nombre de conseillers.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévus en 2026, le conseil municipal de la nouvelle commune sera composé de 30 membres, soit la totalité des conseillers en place dans les deux communes fondatrices.

Après le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2026, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT à 23 membres (strate démographique supérieure). Au scrutin suivant, ce nombre sera de 19.

En outre, les conseillers communautaires des communes fusionnées poursuivent leur mandat intercommunal à la suite de la création de la commune nouvelle pendant la période transitoire. Au renouvellement de 2026, deux conseillers municipaux délégués auprès de la communauté de commune seront désignés.

212 La municipalité de la commune nouvelle

- Le maire de la commune nouvelle

Il est élu conformément au C.G.C.T. par les membres du conseil municipal. Il peut cumuler ses fonctions avec celle de maire délégué.

Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 s. C.G.C.T.). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) (art. L 2122-22 C.G.C.T.).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

- Les maires délégués des communes déléguées

Pendant la période transitoire, les deux maires actuels d'Annville et Lingreville deviennent, de droit, maires délégués. Au premier renouvellement du conseil municipal, en 2026, ce dernier élira les maires délégués parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle.

S'il est possible de cumuler la qualité de maire de la commune nouvelle et de maire délégué, leur indemnité n'est pas cumulable.

Pendant la période transitoire, il est prévu que le maire délégué soit élu adjoint par le conseil municipal et classé à ce titre dans le tableau, il sera compris dans la limite des 30%. Dans ce cas, il est rappelé que conformément à l'art. L.2113-19 du C.G.C.T., il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint à la commune nouvelle.

- Les adjoints à la commune nouvelle.

Conformément au C.G.C.T., le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal. L'effectif qui sera légalement arrêté sera de 30 conseillers municipaux, le nombre maximum d'adjoints sera donc de 9. Pendant la période transitoire, ils seront au nombre de 7 dont un maire délégué, et seront élus sur proposition de liste.

En tout état de cause, il appartiendra au conseil municipal de la commune nouvelle de fixer le nombre d'adjoints avant de procéder à leur élection.

22 Les communes déléguées

La loi prévoit la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des anciennes communes. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes. C'est-à-dire :

- La commune déléguée de Lingreville, dont le siège est situé : 6, place du Marché, 50660 Lingreville.
- La commune déléguée d'Annoville, dont le siège est situé : 177, rue de la Libération, 50660 Annoville.

La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Ses fonctions sont les suivantes (art. L.2113-13 CGCT) : « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune nouvelle.

En outre, il rend un avis sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle. Il est informé des projets d'équipement, des déclarations d'intention d'aliéner lors des procédures de préemption.

Il ne sera pas créé de conseil communal de la commune déléguée.

3 Finances, budget de la commune nouvelle

31 Aspects budgétaires

La commune historique d'Annoville dispose avant fusion :

- ✓ D'un budget principal,
- ✓ D'un budget annexe "assainissement" sans autonomie financière,
- ✓ D'un budget annexe "camping" sans autonomie financière,
- ✓ D'un CCAS disposant de l'autonomie financière,
- ✓ D'un budget annexe du CCAS sans autonomie financière pour le suivi des opérations de l'ESMS "Les dunes".

La commune historique de Lingreville dispose avant fusion :

- ✓ D'un budget principal,
- ✓ D'un budget annexe sans autonomie financière "locaux commerciaux Lingreville"
- ✓ D'un budget annexe "assainissement" sans autonomie financière,
- ✓ D'un CCAS sans autonomie financière.

La commune nouvelle issue du regroupement des deux communes préexistantes disposera :

- ✓ D'un budget principal (regroupant les deux budgets principaux préexistants et le budget annexe "locaux commerciaux"),
- ✓ D'un budget annexe "assainissement",
- ✓ D'un budget annexe "camping",
- ✓ d'un CCAS disposant de l'autonomie financière,
- ✓ D'un budget annexe au CCAS pour le suivi des opérations de l'ESMS "Les Dunes".

En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes. La commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.

La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Elle bénéficie du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense (états trimestriels) pour ses dépenses propres. Pour les anciennes communes, elle percevra aussi le FCTVA selon la périodicité qu'elles avaient antérieurement (de droit commun ou pérennisation).

Les délibérations

Les délibérations adoptées antérieurement par les communes préexistantes restent applicables en 2023 aux opérations pour lesquelles elles ont été prises pour leur durée et leur quotité (maintien des exonérations en cours).

Les exonérations ne comportant pas de durée cessent de s'appliquer à compter de l'année qui suit celle de la fusion. Les exonérations comportant une durée en cours au moment de la fusion se poursuivent jusqu'à leur terme.

Lingreville TFPNB dégrèvement Jeunes agriculteurs pour 5 ans adoptée le 19/06/1992 (35 € en 2021)

32 Fiscalité de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale.

1/ Les bases d'imposition de la nouvelle commune sont égales à l'addition des bases d'imposition des anciennes communes formant la nouvelle commune.

2021	BASES TFPB	BASES TFPNB
ANNOVILLE	475 946	71 484
LINGREVILLE	891 057	85 505

2/ Les taux

À compter de la première année suivant le regroupement et conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), le conseil municipal de la nouvelle commune vote ses taux de taxe d'habitation des résidences secondaires, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties avant le 15 avril.

Les taxes communales seront soumises à une intégration fiscale progressive, sur une durée maximale de 12 ans, sur délibérations concordantes en fin 2022 des conseils municipaux des communes fondatrices. Des durées différentes peuvent être instituées selon la nature des taxes.

Afin de bénéficier dès 2023 de la concordance entre les aspects fiscaux, budgétaires et comptables, l'arrêté de fusion sera recherché avant le 1^{er} octobre 2022.

La commune nouvelle issue de la fusion vote ses taux d'imposition conformément aux règles de droit commun et au vu des bases qui lui sont notifiées dans les conditions habituelles.

2021	TAUX TFPB	TAUX TFPNB
ANNOVILLE	31.50%	22.71%
LINGREVILLE	32.54%	35.76%

Le service assainissement est exercé en régie directe par les deux communes historiques. Après le regroupement, les deux budgets seront fusionnés en un seul budget annexe doté de l'autonomie financière. Une harmonisation progressive des redevances des abonnés sera recherchée.

4 Le personnel

L'ensemble des personnels relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Les personnels seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

5 Le Centre communal d'action sociale (CCAS)

Un centre communal en matière d'action sociale sera créé au sein de la commune nouvelle. Le conseil municipal de la commune nouvelle en fixera la composition et élira les représentants au CCAS. Outre le maire de la commune nouvelle, il comprendra au maximum 8 conseillers municipaux et 8 personnalités extérieures.

Il reprendra les missions exercées par les CCAS des communes de Lingreville et d'Annville qui seront dissous, et les étendra sur le territoire de la commune nouvelle.

Le CCAS sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle dans les domaines suivants :

- ✓ Gestion de l'EPHAD.
- ✓ Aides sociales obligatoires et facultatives.
- ✓ Assistance aux démarches administratives (tenue de permanences).
- ✓ Banque alimentaire.
- ✓ Attribution de logements sociaux.
- ✓ Repas annuel des Anciens.
- ✓ Noël des enfants des agents de l'EHPAD et des enfants des agents de la mairie.

6 Modification de la présente charte

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des conseils municipaux des communes fondatrices.

Elle ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la commune nouvelle.